

FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES

DE COURSES DE LEVRIERS

FFSCL
P A R I M U T U E L



INSTRUCTION FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION

DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

PREVUE PAR LES CODES DES COURSES

(Code Français des courses de lévriers Art 5-10)

Cette Instruction prend effet à partir du 01/08/08

1) DISPOSITIONS GENERALES:

Les prélèvements biologiques sont effectués en application des Codes des Courses (Article 5.10 du code des courses) et de leurs annexes.

Les opérations de prélèvements sont confiées à des vétérinaires agréés par la Fédération Nationale des Courses Françaises (F.N.C.F.).

Le propriétaire (ou son représentant) est tenu de mettre à la disposition du vétérinaire le lévrier (ou les lévriers) sur le (les)quel (s) celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements et d'assister aux opérations de prélèvement, sans les perturber. Son absence est réputée valoir acceptation expresse des conditions dans lesquelles elles ont été effectuées.

Le matériel nécessaire aux prélèvements biologiques et les documents sont fournis par la F.N.C.F.

Tous les matériels en contact avec les prélèvements sont à usage unique.

L'emballage du kit de prélèvements, les flacons et leurs bouchons, les deux « sachets de sécurité » et les étiquettes « code à barre » autocollantes portent le même numéro. Des « sachets de sécurité » de remplacement, portant un numéro distinct, peuvent être également utilisés en complément du kit, si nécessaire.

Les flacons contenant les prélèvements d'urine sont fermés à l'aide du bouchon dont le système de fermeture fait office de scellés, de même que la fermeture autocollante des « sachets de sécurité » contenant les tubes de sang. Toute tentative d'ouverture laisse des traces visibles.

Le lévrier doit être conduit dans les délais les plus brefs à l'emplacement où doit avoir lieu le prélèvement.

Avant les opérations de prélèvements, l'identité du lévrier est vérifiée avec son Document d'identification. Celui-ci est signé par le vétérinaire, à l'issue des prélèvements.

En l'absence du Document d'identification ou de relevé du signalement graphique effectué par le vétérinaire de Service, un signalement graphique et descriptif du lévrier contrôlé est établi par le vétérinaire chargé des prélèvements biologiques, de préférence sur imprimé fourni à cet effet.

Il en est de même en cas de non conformité ou de différences significatives avec le Document d'identification.

Ce signalement graphique et descriptif, ainsi que le prélèvement sanguin, s'il a été réalisé en vue du contrôle d'hémostase/génotype, est adressé à la Société Mère concernée.

II) EXECUTION DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

a) Prélèvement d'urine

L'urine est recueillie par miction spontanée par l'aide vétérinaire ou par le vétérinaire lui-même. Le temps d'attente pour la récolte de l'urine, habituellement retenu, est d'au moins 30 minutes après l'arrivée du **lévrier sur le lieu des** prélèvements. Néanmoins, le vétérinaire peut modifier ce délai.

b) Prélèvement de sang

Le prélèvement de sang peut être effectué dans tous les cas. Il est réalisé par le vétérinaire lui-même.

III) OPERATIONS QUI SUIVENT LE PRELEVEMENT

a) Procès Verbal de Prélèvement

Le Procès Verbal de Prélèvement comprend trois feuillets autocopiants de couleur différente. Le premier feuillet est à transmettre intégralement à la F.F.S.C.L.. Le deuxième feuillet, après découpe de la partie à joindre au prélèvement (talon), est remis au propriétaire ou à son représentant. Le troisième feuillet, dont la partie supérieure n'est pas autocopiante, est utilisé uniquement pour son talon qui est également joint aux prélèvements.

Le vétérinaire ou son aide remplit le Procès Verbal de Prélèvement à l'aide d'un stylo qui permette aux trois feuillets d'être renseignés en une seule fois, colle une étiquette « code à barres » dans chaque cadre prévu à cette effet et raye les cases inutiles.

Le vétérinaire signe le Procès Verbal de Prélèvement. Le propriétaire(ou son représentant, qui doit être majeur) le lit, raye, lui-même de préférence, les mentions qui ne correspondent pas à sa présence lors des opérations de prélèvement et signe le Procès Verbal de Prélèvement. Le représentant mandate par l'Association ou le Syndicat des Entraîneurs, lorsqu'il est présent, signe le Procès Verbal de Prélèvement.

Après avoir été détachée, la partie du feuillet qui lui revient est remise au propriétaire.

N.B. toute rature ou correction doit être authentifiée par le vétérinaire.

b) Conditionnement des prélèvements

Le prélèvement biologique comporte deux parties dont l'une est destinée à l'analyse par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises et l'autre partie destinée au Laboratoire désigné par le propriétaire

Les prélèvements (urine et/ou sang) d'un même lévrier ainsi que l'emballage correspondant portent un même numéro « code à barres ». En cas d'utilisation d'un « sachet de sécurité » de remplacement, son numéro est obligatoirement inscrit sur le Procès Verbal de Prélèvement dans la rubrique « Remarques éventuelles » réservée aux vétérinaires. Cet ajout est paraphé par le vétérinaire.

Les deux flacons d'urine et/ou un ou deux « sachets de sécurité » contenant les tubes de sang, accompagnés des deux talons du procès verbal de prélèvement, sont replacés dans l'emballage d'origine du kit avant l'expédition.

c) Expéditions

Les prélèvements sont adressés au LCH (Laboratoire des Courses Hippiques de la F.N.CR) et les pièces administratives à la F.F.S.C.L. dans les meilleurs délais.

Cette Instruction prend effet à partir du 01/08/2008